

DEPARTEMENT DE
Saône et Loire
COMMUNE D'OSLON

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RD 678

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OSLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la route départementale n° 678 doit être interdit en raison de sa dangerosité.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, côté droit, dans le sens Chalon-Louhans, de la Route Départementale n° 678, en agglomération, sur la section comprise entre :

Le PPR 1+64 et 1+177

Le PPR 1+224 et 1+252

Le PPR 1+308 et 1+357

Des arrêts minutes seront signalisés devant et en face des commerces.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Oslon.

Envoyé en préfecture le 30/08/2021

Reçu en préfecture le 30/08/2021

Affiché le

ID: 071-217103332-20210830-20210072-AR le

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune d'Oslon, le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,

Yvan NOEL.